

**1. Domaine d'application**

- 1.1. Les présentes conditions sont uniquement applicables aux contrats dont l'une des parties est, au moment de la conclusion du contrat, membre d'Anthos, dont, dans le cadre des présentes conditions générales, sont également censées faire partie les autres sociétés qui sont directement ou indirectement liées à une entreprise qui est membre d'Anthos (par exemple des sociétés sœurs, filiales ou sociétés mères du membre).
- 1.2. Si un contrat renvoie aux présentes conditions et si ce contrat concerne uniquement des non-membres, les conditions stipulées ci-dessous ne sont pas applicables.
- 1.3. Si un contrat renvoie aux présentes conditions, alors que les deux parties ne sont pas membre d'Anthos, il est également agi en infraction à la loi et au droit d'auteur.
- 1.4. Toutes les offres faites par le vendeur et tous les contrats de vente conclus avec lui et leur exécution sont régis par les présentes conditions.
- 1.5. L'applicabilité des conditions générales utilisées par l'acheteur est expressément exclue.
- 1.6. Une dérogation aux présentes conditions ne peut être invoquée que si le vendeur a donné pour cela expressément son accord par écrit.
- 1.7. Dans la mesure où les présentes conditions générales ont aussi été établies dans une autre langue que le néerlandais, le texte néerlandais prévautra toujours en cas de litige.

**2. Offres et formation du contrat**

- 2.1. Toutes les offres et indications de prix faites par le vendeur s'entendent sans engagement.
- 2.2. Un contrat n'est formé que lorsque le vendeur a confirmé la commande par écrit.
- 2.3. Les accords complémentaires éventuellement passés ultérieurement ou les modifications ainsi que les promesses verbales faites par le personnel du vendeur ou en son nom par ses agents ou autres représentants travaillant pour lui n'engagent le vendeur qu'à compter du moment où il les a confirmés par écrit.

**3. Prix**

- 3.1. Tous les prix pour les marchandises sont fixés en euros, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, et sont basés sur une livraison ex-works - Breezand, Pays-Bas (EXW, Incoterms 2000).
- 3.2. Si, après la confirmation de commande mais avant la livraison des produits, l'un ou plusieurs des facteurs déterminant le prix de revient subissent une modification, le vendeur se réserve le droit d'ajuster les prix convenus en conséquence.
- 3.3. Les frais relatifs au transport, à l'emballage, à l'assurance et au contrôle par le Service Phytosanitaire néerlandais ('Plantenziektenkundige Dienst') sont à la charge de l'acheteur. Toutes les taxes et/ou tous les impôts qui sont ou seront dus du fait du contrat conclu par le vendeur avec l'acheteur, tant directs qu'indirects, sont uniquement et entièrement à la charge de l'acheteur et ne peuvent pas être déduits des montants dus au vendeur.

**4. Paiement**

- 4.1. À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, le paiement des marchandises vendues par le vendeur doit être effectué, dans le cas des envois par fret aérien, dans les 30 jours qui suivent la date de la facture et, dans le cas des envois par fret maritime, dans les 60 jours qui suivent la date de la facture, dans la devise convenue.
- 4.2. La date de paiement est la date de valeur à laquelle le vendeur reçoit le paiement. En cas de paiement par virement postal ou bancaire, la date de paiement sera la date à laquelle le compte chèque postal ou le compte bancaire du vendeur sera crédité.
- 4.3. L'acheteur n'a pas droit à une réduction, un sursis ou un escompte de règlement et tout droit de compensation est expressément exclu. En cas de dépassement du délai de paiement, le vendeur a le droit de porter en compte des intérêts au taux légal pour les transactions commerciales à compter de la date d'échéance, tandis que d'autre part, tous les frais relatifs au recouvrement, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, seront à la charge de l'acheteur, les frais extrajudiciaires étant fixés au minimum à 15 % du montant à recouvrer.
- 4.4. Si une commande est effectuée en plusieurs parties, le vendeur a le droit d'exiger le paiement des livraisons partielles, avant d'effectuer les autres livraisons partielles.
- 4.5. Au moment de la conclusion du contrat ou par la suite, le vendeur est autorisé, avant d'exécuter (ou de poursuivre) ses prestations, à exiger de l'acheteur une garantie en sûreté de l'exécution tant des obligations de paiement que des autres obligations découlant du contrat. Le refus de l'acheteur de

constituer la sûreté demandée donnera au vendeur le droit de suspendre ses obligations et lui donnera finalement le droit de résilier le contrat entièrement ou partiellement sans mise en demeure ni intervention judiciaire, sans préjudice de son droit à l'indemnisation des dommages qu'il aura éventuellement subis.

**5. Livraison**

- 5.1. À moins qu'autre chose n'ait été convenu par écrit, toutes les livraisons auront lieu ex-works, Breezand, Pays-Bas (EXW, Incoterms 2000).
- 5.2. Le délai de livraison indiqué sera le plus possible respecté, toutefois ce délai de livraison n'est qu'approximatif et il ne peut en aucun cas être considéré comme un délai fatal. À l'égard du délai de livraison, le vendeur ne sera en défaut que lorsqu'il aura été mis en demeure par écrit par l'acheteur, ce dernier lui donnant alors l'occasion d'effectuer encore la livraison à l'intérieur d'un délai raisonnable, et si le vendeur n'a pas donné suite à cette mise en demeure.
- 5.3. Le délai de livraison convenu commence à courir dès que le vendeur a confirmé la commande par écrit.
- 5.4. Le vendeur ne répond pas des dommages dus au fait que la livraison n'a pas été effectuée dans les délais, si et dans la mesure où cette livraison tardive est due à des circonstances qui ne sont pas aux risques et périls du vendeur, y compris un non-respect (dans les délais) de leurs obligations par les fournisseurs.
- 5.5. Le non-respect (dans les délais) de toute obligation de paiement par l'acheteur suspend l'obligation de livraison du vendeur.

**6. Force majeure**

- 6.1. En cas de force majeure – sont considérés comme cas de force majeure, entre autres, les échecs de culture, virus, catastrophes naturelles, grèves, incendies, embargos à l'importation et à l'exportation – ou dans le cas de toutes autres circonstances en raison desquelles l'exécution du contrat ne peut pas ou pas dans les délais être exigée du vendeur, le vendeur a le droit, à sa guise, sans intervention judiciaire et sans être tenu à un quelconque dédommagement, par simple avis écrit, soit de résilier le contrat entièrement ou partiellement, soit de suspendre l'exécution de ce contrat jusqu'au moment où la situation de force majeure aura pris fin.
- 6.2. Si une partie du contrat a déjà été exécutée par le vendeur, l'acheteur acquittera le prix de vente des marchandises livrées.

**7. Réclamations**

- 7.1. L'acheteur est tenu de contrôler à leur livraison si les marchandises présentent des défauts visibles et/ou immédiatement décelables. Sont considérés comme tels tous les défauts qui peuvent être constatés au moyen de la perception sensorielle normale ou par simple sondage. L'acheteur est en outre tenu de contrôler si les marchandises livrées sont aussi à l'égard des autres points conformes à la commande. Du fait du non-respect de l'obligation de contrôle, l'acheteur sera déchu de toutes prétentions éventuelles sur le vendeur.
- 7.2. Si les marchandises livrées présentent à l'égard du nombre, de la quantité et du poids une différence de moins de 10 % par rapport à ce qui avait été convenu, l'acheteur sera néanmoins tenu de les accepter.
- 7.3. Les réclamations concernant la qualité et la quantité des marchandises livrées doivent être déposées par lettre recommandée ou télécopie au plus tard dans les sept jours de calendrier qui suivent la livraison. Les défauts qui ne peuvent être découverts qu'à un stade ultérieur (défauts non visibles) doivent être communiqués immédiatement au vendeur après leur découverte. Dès que ces délais seront dépassés, l'acheteur sera censé avoir agréé les marchandises livrées et les réclamations ne seront plus prises en considération.
- 7.4. La réclamation doit contenir une description du défaut et le vendeur doit être, dès qu'il en fait la demande, mis à même d'examiner la réclamation. L'acheteur doit autoriser que le vendeur fasse effectuer une inspection des marchandises concernées par un expert ou un organisme de contrôle indépendant. Si la réclamation est déclarée fondée par l'expert, les frais de l'inspection seront à la charge du vendeur. Si la réclamation est déclarée non fondée, ces frais seront à la charge de l'acheteur.
- 7.5. Si l'acheteur a déposé dans les délais une réclamation auprès du vendeur et si celui-ci a reconnu la réclamation, le vendeur sera uniquement tenu, à sa guise, de livrer les marchandises manquantes, de remplacer les marchandises livrées ou de restituer une part proportionnelle du prix d'achat.
- 7.6. Le dépôt d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'acheteur, à moins que le vendeur ne consente expressément à cette suspension.
- 7.7. Le renvoi des marchandises s'effectue aux frais, risques et périls

- de l'acheteur et ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite préalable du vendeur.
- 8. Responsabilité**
- 8.1 La responsabilité du vendeur ne sera jamais engagée à l'égard des résultats de floraison des marchandises vendues. Il revient en tout temps à l'acheteur d'apprécier si les circonstances, y compris les conditions climatiques, sont adéquates pour les marchandises.
- 8.2 En cas de manquement imputable dans l'exécution du contrat, la responsabilité du vendeur sera en tout temps au maximum limitée à un montant égal à la valeur facturée nette des marchandises vendues ou à la partie de la valeur facturée nette à laquelle la demande de dommages et intérêts se rapporte directement ou indirectement.
- 8.3 Sous réserve de la responsabilité civile en vertu de dispositions légales contraignantes et sauf en cas de dol ou de faute grave, toute responsabilité du vendeur à l'égard de toute autre forme de dommage est exclue, y compris les dommages directs ou indirects, les dommages consécutifs ou les dommages pour cause de manque à gagner.
- 8.4 L'acheteur garantit le vendeur des actions de tiers en réparation de dommages pour lesquels, conformément aux termes des présentes conditions, la responsabilité du vendeur n'est pas engagée.
- 9. Annulation**
- 9.1. Le vendeur a le droit d'annuler une commande si, au moment de la livraison, l'acheteur n'a pas encore rempli dans les délais ses obligations de paiement antérieures envers le vendeur ou envers d'autres créanciers. Le vendeur peut également faire usage de ce droit si les informations concernant la solvabilité de l'acheteur sont jugées insuffisantes par le vendeur. L'acheteur ne pourra tirer aucun droit d'une telle annulation et ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du vendeur.
- 9.2. Si l'acheteur annule le contrat entièrement ou partiellement, quelle que soit la cause de cette annulation, le vendeur ne sera tenu de l'accepter que si les marchandises n'ont pas encore été remises au transporteur pour leur expédition et à la condition que l'acheteur paie une indemnisation, laquelle sera au moins égale à 25 % de la valeur facturée des marchandises annulées. D'autre part, le vendeur aura dans ce cas le droit de facturer tous les frais faits jusqu'alors.
- 9.3. L'acheteur est tenu de retirer les marchandises achetées au moment où elles sont mises à sa disposition. Si l'acheteur refuse de les accepter, le vendeur aura le droit de vendre ces marchandises ailleurs et l'acheteur répondra de la différence de prix et de tous les autres frais qui en découleront pour le vendeur, y compris les frais de stockage.
- 10. Réserve de propriété**
- 10.1. La propriété des marchandises livrées par le vendeur ne passe à l'acheteur qu'après le paiement intégral de tous les montants facturés par le vendeur avec les éventuels intérêts, amendes et frais, ainsi que de toutes les créances pour cause de manquement dans l'exécution des obligations découlant pour l'acheteur du présent contrat ou d'autres contrats. Sous ce rapport, la remise d'un chèque ou autre papier de commerce ne tiendra pas lieu de paiement.
- 10.2. Le vendeur est autorisé à reprendre immédiatement les marchandises, si l'acheteur néglige de quelque façon que ce soit de remplir ses obligations de paiement. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'autoriser le vendeur à pénétrer à cet effet sur ses terrains et dans ses bâtiments.
- 10.3. L'acheteur doit stocker les marchandises sur lesquelles la réserve de propriété porte séparément des autres marchandises, ceci afin qu'elles restent identifiables.
- 10.4. Tant que les marchandises livrées font l'objet d'une réserve de propriété, l'acheteur n'est pas autorisé à les aliéner, grever, donner en gage ou à les placer de toute autre façon sous le pouvoir de tiers en dehors de ses activités ordinaires. L'acheteur n'est toutefois pas autorisé à aliéner les marchandises dans le cadre de ses activités ordinaires au moment où l'acheteur a demandé un sursis de paiement ou est déclaré en faillite.
- 11. Résiliation et suspension**
- 11.1 Si l'acheteur ne remplit pas, pas ponctuellement ou pas convenablement les obligations qui découlent pour lui du contrat conclu, ou s'il existe pour cela une crainte fondée, ainsi qu'en cas de demande de sursis de paiement, faillite ou liquidation des affaires de l'acheteur et en cas de décès ou de dissolution ou cessation de l'acheteur si celui-ci est une société, ou si une modification intervient dans la forme de son entreprise ou dans la direction de la société ou dans l'apport des activités de la société, le vendeur a le droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, de suspendre le contrat durant un délai raisonnable ou de résilier le contrat sans aucune obligation de verser des dommages et intérêts.
- 11.2. La créance du vendeur à l'égard de la partie du contrat déjà exécutée ainsi qu'à l'égard du préjudice découlant de la suspension ou de la résiliation, y compris le manque à gagner, est immédiatement exigible.
- 12. Droits de propriété intellectuelle**
- 12.1. Le vendeur se réserve tous les droits qu'il détient dans le domaine de la propriété intellectuelle en rapport avec les marchandises livrées par le vendeur.
- 12.2. Dans les cas dans lesquels il ressort du catalogue utilisé par le vendeur ou du contrat conclu par les parties qu'une variété est protégée par un droit d'obtention végétale – ce qui est indiqué par la mention (R) derrière le nom de la variété en question – l'acheteur doit satisfaire à toutes les obligations qui se rattachent à ce droit. Toute infraction à cette disposition entraînera pour l'acheteur l'engagement de sa responsabilité à l'égard de tous préjudices en résultant pour le vendeur et pour autrui.
- 13. Incompatibilité avec des dispositions légales**
- Dans le cas où l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison ne serait pas applicable ou serait contraire à l'ordre public ou la loi, la clause en question sera seule considérée comme n'ayant pas été rédigée, mais les autres conditions resteront intégralement en vigueur. Le vendeur se réserve le droit de modifier la clause rejetée en une clause valide.
- 14. Tribunal compétent / droit applicable**
- 14.1. Tous les litiges, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, seront soumis au jugement du tribunal compétent dans la région d'établissement du vendeur, ce sans préjudice du droit du vendeur de soumettre éventuellement le litige à un autre tribunal compétent.
- 14.2. Toutes les propositions et offres faites par le vendeur et tous les contrats conclus entre l'acheteur et le vendeur sont exclusivement régis par le droit néerlandais.